Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n°50/23 chap du 21 avril 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-et-un avril deux mille vingt-trois **l'arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 19 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours déposé le 19 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines datée du 25 janvier 2023, qui lui a été notifiée le 13 avril 2023, prononçant la déchéance du sursis ayant assorti la condamnation à une interdiction de conduire de 17 mois prononcée contre le requérant par une ordonnance pénale du 16 septembre 2019 du fait d'une nouvelle condamnation intervenue à son encontre par un jugement du 9 décembre 2022.

Il résulte des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de 17 mois assortie du sursis intégral par ordonnance pénale du 16 septembre 2019 émise par le tribunal correctionnel de Diekirch. Par un jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 9 décembre 2022, il a été condamné à une interdiction de conduire de 22 mois dont 13 mois assortis du sursis et 9 mois exceptés 1) des trajets effectués par le requérant dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) du trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilié ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail. Suivant la décision attaquée du 25 janvier 2023, le sursis accordé dans le cadre de la condamnation prononcée le 16 septembre 2019 est déchu du fait de la deuxième condamnation et l'interdiction de conduire résultant de cette condamnation sera exécutée entre le 31 mai 2023 et le 21 octobre 2024, tandis que l'interdiction limitée résultant de la deuxième condamnation ayant commencé à courir par ordonnance du juge d'instruction le 3 septembre 2022 prendra fin le 30 mai 2023.

2

Le requérant soutient avoir un besoin impérieux de son permis de conduire dans le cadre de son travail, en ce qu'il serait au service de l'Administration des ponts et chaussées, service régional de Mersch, et qu'il devrait, notamment, garantir des permanences du service hivernal et du service estival. Il verse à cet égard un écrit du préposé du service régional de Mersch, confirmant qu'il doit garantir des permanences et qu'il est en charge de la conduite d'un camion et de véhicules de service pour garantir ses missions quotidiennes au sein du service. PERSONNE1.) ajoute encore que pour rendre visite à sa famille et à sa copine, il serait souvent difficile de prendre les transports en commun.Il demande à la Chambre de l'application des peines de revoir son dossier.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours mais à son caractère non fondé. Il se réfère au rapport d'expertise toxicologique du 17 mars 2023, versé par le requérant, concluant à une consommation répétée mais non excessive d'alcool dans une période d'environ 3 mois avant le prélèvement des cheveux et il conclut qu'il semble que malgré les deux condamnations rapprochées dans le temps et la confiscation de son véhicule en raison de la récidive, le requérant n'a pas adaté sa consommation d'alcool.

La présente décision est prise en composition de juge unique, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ».

En vertu de l'article 698 (3) du même code, ce recours doit « être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée ».

En l'espèce, la décision entreprise ayant été notifiée au requérant le 13 avril 2023, le recours déposé le 19 avril 2023 au greffe de la Cour supérieure de justice, Chambre de l'application des peines, est recevable, dès lors qu'il respecte les conditions de délai et de forme prévues par la loi.

Le requérant devra subir l'exécution d'une interdiction de conduire ferme de 17 mois suite à la déchéance du sursis initialement accordé en vertu d'une nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 22 mois dont 13 mois assortis du sursis intégral et les 9 mois restants assortis des aménagements prévus par l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 février 2019, a constaté la nonconformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

En l'espèce, la condamnation prononcée contre le requérant qui a fait tomber le sursis accordé dans le cadre de la première condamnation n'a pas été assortie du sursis sur toute la durée de l'interdiction de conduire, de sorte que le requérant ne saurait se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle pour demander à bénéficier du sursis par rapport à l'interdiction de conduire de 17 mois.

Le requérant rentre, par contre, dans le cas de figure envisagé à l'article 694(5) du code de procédure pénale, à savoir l'hypothèse dans laquelle la deuxième condamnation est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1 ter de la loi modifiée du 14 février 1955.

La Chambre de l'application des peines rappelle que la possibilité offerte par l'article 694(5) du code de procédure pénale constitue une faveur qui se mérite. Au vu des éléments du dossier, elle constate cependant qu'il y a fort à craindre que le requérant n'ait aucunement pris conscience de la gravité de son comportement. Bien que PERSONNE1.) produise une pièce de son employeur renseignant qu'il a besoin de son permis de conduire dans le cadre de l'exercice de son travail, il verse également un rapport d'expertise toxicologique du 17 mars 2023 concluant à une consommation répétée mais non excessive d'acool dans une période d'environ 3 mois avant le prélèvement des cheveux, de sorte que, tel que relevé à juste titre par le Ministère public, malgré les deux condamnations rapprochées dans le temps du fait de conduite en état d'ivresse et la confiscation de son véhicule en raison de la récidive, PERSONNE1.) semble ne pas avoir adapté sa consommation d'alcool. Il ne mérite dès lors pas la faveur qu'il requiert.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre d'application des peines, statuant en composition de juge unique, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable mais non fondé,

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, présidente à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, Président, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.